

## ASSOCIATION CITOYENNE DE SAINT-PIERRE.

**Association loi 1901** 

8, rue Caumont. 97410 Saint-Pierre. Fax: 02 62 35 32 03 et 02 62 25 22 19

Mail: acsp974@hotmail.com

 ${\bf Blog:} \underline{http://citoyennedestpierre.viabloga.com}$ 

Saint-Pierre, le samedi 7 juillet 2007

## Monsieur le Maire de Saint-Pierre

<u>Objet</u>: Situation sanitaire concernant l'eau distribuée à la population Forage « La Salette » Demande URGENTE à la Mairie de respect de la loi.

## Monsieur le Maire,

Notre association, membre de la Commission des Services publics locaux de la ville de Saint-Pierre, a découvert en page 53 du rapport annuel du délégataire 2006, qu'un dossier de crise a été ouvert par le délégataire Eau (Veolia) en octobre 2006 concernant des taux d'atrazine et de déséthylatrazine (issus d'<u>herbicide</u>) supérieurs aux normes, et que ce même délégataire avait commencé à informer la mairie dès févier 2006 par courriels et courriers.

Malgré nos précédentes (2005, 2006) demandes d'affichage des analyses de l'eau potable en mairie, aucun affichage n'est disponible pour le public, ni en mairie de Saint-Pierre, ni « aux services techniques » comme l'a pourtant affirmé une élue à la réunion de la commission le 25 juin 2007.

Nous n'avons donc découvert que tout récemment que, depuis des mois, la teneur en atrazine/déséthylatrazine dépasse la limite réglementaire de 0,10 μg.L<sup>-1</sup>.

Monsieur le Maire, les différents éléments d'information des organismes d'Etat comme par exemple l'Institut National de l'environnement industriel et des risques ( <a href="www.ineris.fr">www.ineris.fr</a>) indiquent clairement que ces molécules organiques ne vont pas disparaître par enchantement :

« la dégradation et la migration de l'atrazine et de ses métabolites sont en général des processus relativement lents, qui dépendent des propriétés de la matière active et des caractéristiques des sols et des aquifères. Il faudra certainement plusieurs dizaines d'années avant que ces produits ne disparaissent totalement des masses d'eau les plus polluées. » Ainsi, un facteur de retard égal à 4,5 implique que pour un temps de résidence moyen de l'eau de 4 ans dans la zone saturée, le temps de résidence du pesticide dans la zone saturée sera de 18 ans.

Le facteur de retard vaut 1,2 à 12,4 pour l'atrazine et 1,2 à 4,5 pour la déséthylatrazine!

Monsieur le Maire, vos services étaient informés de cette situation. Il est donc anormal que les procédures réglementaires ne soient toujours pas mises en œuvre.

Nous avons donc l'obligation de vous demander de bien vouloir prendre d'urgence les mesures réglementaires, mesures pour préserver au mieux la santé des habitants qui consomment l'eau de forage « La Salette ». Les 3 forages « La Salette » alimentent environ 35 % de la population Saint-Pierroise, et constituent une ressource importante.

1. Lorsque les limites de qualité de l'eau de consommation distribuée ne sont pas respectées, vous devez mettre en œuvre les procédures prévues par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001du Code de la Santé publique. La procédure exige en particulier le respect des articles 21 à 24 de la sous-section 4 « Mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations, information et conseils aux consommateurs » du décret 2001-1220.

En plus d'une procédure de dérogation, si elle est accordée par l'Etat, des mesures correctives doivent être engagées immédiatement pour que l'eau distribuée ne soit plus autant polluée : interconnexion des réseaux, si elle est possible, pour diminuer la concentration des polluants par dilution, traitement au charbon actif, ce qui est parfaitement possible et indispensable vu le type de pollution avec effet retard.

Aucun citoyen ne pourrait comprendre que la commune qui vante dans les journaux sa bonne santé financière, rechignerait à dépenser pour préserver la santé de sa population, ce qui est par ailleurs son <u>obligation réglementaire</u>.

2. Vous devez aussi procéder à l'information des consommateurs, ce qui fait partie de la procédure prévue par le décret n° 2001-1220, mais déjà cette exigence est prévue, même hors période de crise, par le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine. Le public (qui paie cette eau) a parfaitement le droit d'accéder aux informations sur la qualité de l'eau distribuée, et il est de votre devoir de mettre en place les conditions d'accès à ces informations.

En vous remerciant par avance de prendre en considération nos demandes, et au nom de l'association citoyenne de Saint-Pierre, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire de Saint-Pierre, nos salutations respectueuses.

Pour l'association, le président.

## Copie à :

Monsieur le Préfet de la Réunion Madame la Directrice de la DRASS Réunion Monsieur le Directeur de la DIREN Réunion Monsieur Pierre-Henry MACCIONI Madame Flore THEROND-RIVANI Monsieur Roger KERJOUAN